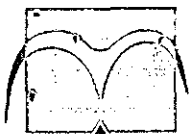


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Déposé / Reçu le

21 AVR. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

Ré:
Mo:
bi:



23058680

N° d'entreprise : **0424 059 650**

Nom

(en entier) : **Royal Excelsior Sports Club**

(en abrégé) : **RESC**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue du Marathon, 135 1020 Bruxelles**

Objet de l'acte : Adaptation des statuts suivant la loi du 23-03-2019 (CSA) sous forme de texte coordonné.

Chapitre I : Dénomination, siège social, objet, durée.

1.1 : Il est formé entre les personnes fondatrices une association sans but lucratif dénommée : « Royal Excelsior Sport's Club de Bruxelles - 1904 », en abrégé RESC.

Le siège social de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré en tout autre lieu de la même région, sans modification des statuts, par l'organe d'administration, dénommé ci-après "conseil d'administration". Pour le transférer dans une autre région, seule l'assemblée générale est habilitée à prendre une telle décision, mais avec modification des statuts.

1.1. bis

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes : la dénomination de l'association, son statut légal d'ASBL, en toutes lettres ou en abrégé, l'indication précise de son siège social, son numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association.

1.2. : L'association a pour but le développement moral et physique de la jeunesse par la pratique des sports en général, et plus particulièrement de l'athlétisme, ainsi que le délassement et l'éducation sportive de ses membres. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social.

1.3. : Elle est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II : Membres effectifs et adhérents.

2.1. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

2.2. Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs ;
- toute personne admise en cette qualité par le conseil d'administration, sur demande écrite contresignée par deux membres effectifs.

Le conseil d'administration) ne doit en aucun cas motiver sa décision d'admission ou de refus d'adhésion d'un nouveau membre effectif.

L'association comprend également des membres adhérents, personnes physiques ou personnes morales, qui concourent à l'activité de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le simple paiement de la cotisation suffit à conférer la qualité de « membre adhérent ». Le membre adhérent doit être âgé d'au moins 7 ans.

Les membres effectifs disposent de droits qui leur sont reconnus par la loi et les présents statuts, en ce compris le droit de vote à l'assemblée générale. Ils ont l'obligation de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association. Ils paient la cotisation annuelle fixée.

Les membres adhérents ont le droit de profiter des services de l'association, ils peuvent participer aux assemblées générales mais uniquement avec voix consultative. Ils ne peuvent pas intervenir dans les débats, sauf si le président les y autorise. Ils ont l'obligation de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association. Ils paient la cotisation annuelle fixée.

L'association comprend des membres d'honneur admis en cette qualité sur décision du conseil d'administration. Ils sont membres d'honneur à vie.

2.3. : Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. Les démissions doivent être adressées au président du conseil d'administration un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire et deviendront effective à cette date.

Le membre effectif ou adhérent qui n'a pas payé sa cotisation un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire sera considéré comme démissionnaire.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret dans le respect des conditions de quorum et majorité requise pour la modification des statuts. En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue. Le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé. La sanction est dûment motivée.

A défaut de la primauté d'une Instance fédérale disciplinaire compétente, le conseil d'administration est le seul organe compétent pour sanctionner (autre que l'exclusion) un membre effectif, il est également seul compétent pour sanctionner un membre adhérent quel que soit le type de sanction.

Le conseil d'administration pourra intervenir dès lors qu'il constatera qu'un membre effectif ou adhérent s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre effectif ou adhérent proposé à la sanction est invité à faire valoir ses explications devant le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue. Le membre effectif ou adhérent pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil.

Le conseil d'administration reste maître de la sanction à infliger à un membre effectif ou adhérent, sachant que la sanction d'exclusion à l'égard d'un membre effectif est de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Le membre adhérent est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires établies hiérarchiquement comme suit:

- rappel à l'ordre

- blâme
- avertissement
- suspension
- exclusion

Toute sanction prononcée à l'encontre d'un membre adhérent par le conseil d'administration l'est à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés et pour autant que les 2/3 des administrateurs soient présents ou représentés.

La sanction prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par recommandé. La sanction est dûment motivée.

Le membre effectif est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires établies hiérarchiquement comme suit:

- rappel à l'ordre
- blâme
- avertissement
- suspension

Toute sanction prononcée à l'encontre d'un membre effectif par le conseil d'administration l'est à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés et pour autant que les 2/3 des administrateurs soient présents ou représentés.

La sanction prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé. La sanction est dûment motivée.

La récidive aggrave la peine tant pour le membre effectif que pour le membre adhérent.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire ou exclu, ou plus généralement sanctionné conformément aux prescrits de cet article 6, ainsi que leurs ayant-droits ne peuvent faire valoir aucun droit sur le fonds social, ni requérir inventaire, ni apposition de scellés, ni réclamer le paiement de cotisations payées.

2.4. : L'association tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 9 :3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Chapitre III : Cotisations

3. Les membres effectifs et adhérents sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. La cotisation annuelle ne peut excéder 500 EUR.

Chapitre IV : Assemblée générale

4.1. : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

4.2. : L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont exclusivement réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération si une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation de l'asbl en alsbl, en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale ;
- la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

4.3. : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social. L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire de tout temps par

décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

4.4. : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signé par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième des membres de l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour, pour autant que cette proposition soit parvenue au président de l'association au moins 8 jours avant la date prévue de l'assemblée générale. Sauf dans les cas prévus par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, à savoir :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la dissolution de l'association.

l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

4.5. : Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration

4.6. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

4.7. L'assemblée générale délibère valablement pour autant que la moitié de ses membres soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il sera convoqué une nouvelle assemblée générale au plus tôt 8 jours plus tard, qui sera réputée valablement constituée quelque soit le nombre présent ou représenté. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

4.8. Des majorités spéciales sont toutefois prévues notamment dans les deux cas décrits ci-après. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont indiquées avec précision dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications statutaires ne sont adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Pour la modification qui porte sur le but de l'association, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Si les majorités prévues par la loi ne sont pas réunies, une seconde assemblée générale sera convoquée, au plus tôt quinze jours après la première assemblée générale, et pourra décider quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes des voix exprimées selon le cas.

4.9. : Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres effectifs et adhérents, même absents ou opposants. Elles entrent en vigueur immédiatement, sauf si l'assemblée en décide autrement expressément. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'association. Tout membre effectif ou adhérent est libre de consulter le registre sur demande expresse formulée auprès du secrétaire, sans déplacement du registre.

4.10. : Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Chapitre V : Le conseil d'administration

5.1. : Le conseil d'administration de l'association est composé au minimum de 10 membres, élus parmi les membres effectifs de l'association par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. La durée du mandat est de 4 ans.

Le conseil d'administration se compose entre autres d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire qui sont en outre directement élus à ce titre par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un ou deux vice-présidents, un directeur technique, un directeur technique adjoint et un directeur sportif.

Si, dans le courant d'un exercice, le mandat d'un administrateur devient vacant, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur pour remplacer l'administrateur défaillant et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui confirmera ou infirmera cette désignation. En cas d'approbation de cette désignation par l'assemblée, le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur est libre de se retirer en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration. Les démissions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire et deviendront effective à cette date.

La révocation d'un administrateur ne peut être prononcée que par une assemblée générale se prononçant à la majorité absolue (50 % des voix + 1) des voix des membres présents ou représentés.

5.2. : Le conseil d'administration agit de manière collégiale, sauf délégation spéciale.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas exclusivement réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

5.3. : Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président de l'association transmise au moins 8 jours avant la tenue de la réunion, à moins que l'urgence soit motivée. Le Conseil d'administration est convoqué au moins une fois par trimestre.

Tout administrateur peut requérir qu'un objet précis soit porté à l'ordre du jour du conseil d'administration, pour autant qu'il en adresse une demande écrite au président, trois jours au moins avant la date de la réunion.

5.4. : Le Conseil d'administration délibère valablement pour autant que la moitié de ses membres soient présents ou représentés. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Il peut être représenté par un autre membre du conseil d'administration au moyen d'une procuration écrite, avec un maximum de deux procurations par administrateur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

5.5. : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'association. Tout membre effectif ou adhérent est libre de consulter le registre sur demande expresse formulée auprès du secrétaire, sans déplacement du registre.

5.6. : Le Conseil d'administration crée en son sein un comité directeur composé du président, du secrétaire, du trésorier, du directeur technique, du directeur sportif et éventuellement d'un ou de plusieurs administrateurs choisis en fonction de leur compétence et expertise spécifiques.

5.7. : Le Conseil d'administration peut créer des commissions de gestion et/ou de consultation dans des domaines fixés dans le règlement d'ordre intérieur.

5.8. : Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, administrateurs, membres ou tiers, élus à la majorité absolue par le conseil d'administration dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Tout administrateur – délégué à la gestion journalière perd automatiquement sa qualité de délégué à la gestion journalière dès lors qu'il perd sa qualité d'administrateur.

Tout délégué à la gestion journalière est libre d'adresser sa démission par écrit au président du conseil d'administration.

Tout délégué à la gestion journalière, membre ou tiers, peut être exclu par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés lorsque ce dernier n'a pas respecté les statuts, le règlement d'ordre intérieur de l'association ou lorsqu'il a porté atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

5.9. : Deux administrateurs sont élus à la majorité absolue par le conseil d'administration en qualité d'organes de représentation.

Tout organe de représentation perd automatiquement sa qualité d'organe de représentation dès lors qu'il perd sa qualité d'administrateur.

Tout organe de représentation peut être exclu par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés lorsque ce dernier n'a pas respecté les statuts, le règlement d'ordre intérieur de l'association ou lorsqu'il a porté atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Les actes qui engagent l'association vis-à-vis des tiers sont obligatoirement signés par deux administrateurs, conformément aux prescrits du Conseil d'administration. Ils n'auront pas à justifier leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5.10. : Les administrateurs, les délégués à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Les administrateurs peuvent cependant percevoir une indemnité de volontaire.

5.11. : Les actes relatifs à la nomination en qualité d'administrateurs, de délégués à la gestion journalière et d'organes de représentation sont déposés pour publication dans le mois au greffe du tribunal de commerce.

Chapitre VI: Dispositions diverses

6.1. : En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

6.2. : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

6.3. : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social. Ils sont tenus et, publiés conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. L'assemblée générale élit, en son sein, à la majorité absolue, les vérificateurs aux comptes. Ils sont au nombre de deux, outre un suppléant.

6.4. : L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale sera convoquée, au plus tôt quinze jours après la première assemblée générale, et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

6.5. : L'association s'engage à respecter les statuts et les règlements de la ligue communautaire, nationale et internationale d'athlétisme. Le Conseil d'administration désigne les administrateurs réputés « responsables » auprès de ces ligues.

6.6. : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.